

**DALOA, N° 13 du 14/01/2004**  
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 141 – DEMANDE EN NULLITE DE LA SAISIE  
CONSERVATOIRE – TIERS PROPRIETAIRE D'UN DES BIENS SAISIS – ABSENCE DE QUALITE  
POUR AGIR**

COUR D'APPEL DE DALOA  
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 13/04 DU 14 JANVIER 2004  
N° 178/03 DU ROLE GENERAL

OBJET :

APPEL CONTRE L'ODONNANCE DE REFERE N° 04/03 DU 24/11/2003 DE MADAME LE  
PRESIDENT DE LA SECTION DU TRIBUNAL D'OUME

AUDIENCE DU 14 JANVIER 2004

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : M. YAPI N'KONOND AUGUSTE-ROGER, Premier Président

CONSEILLERS : M.ZINGBE POU et ZAROU PREGNON

AVOCAT GENERAL : M. OKOUBY YAO AUGUSTIN ;

GREFFIER : Me KAKOU AKE SERGE

LES PARTIES

APPELANTE : Dame N'ADA AMINI, née en 1955 à Daloa, fille de KOFFI N'DA et de KOUAME  
AMENAN commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à OUME, quartier BEHIBRO, BP. 26  
OUME ;

Assistée de Maître JACQUES YOBOUET KONAN étude sis à Toumodi, route de Yamoussoukro près  
de la station ELFE, B.P. 640,, Tél. / Fax : 30-62-80-49/ cel. : 07-63-01-89/07-00-45-87/ 05-31-38-45

INTIMES :

1. KOUAME KOFFI EUGENE, chauffeur de nationalité ivoirienne, domicilié à Gadouan ;
2. YAO KOUADIO JEAN-LAURE ; aviculture de nationalité ivoirienne, domicilié à OUME ;  
quartier SOKOURA (OUME)

LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Vu les conclusions des parties

Ensemble l'exposé des faits, Procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

FAITS, PROCEDURE

Aux termes d'une reconnaissance de dette en date à Oumé du 03/03/2000, dame AMANI est  
créancière de YAO KOUADIO Jean Laure de la somme de 2.000.000 (deux millions) de francs  
remboursable le 30/01/2001, mais celui-ci n'a pu honorer cette échéance.

Autorisée par ordonnance ,°13 rendu le 15 septembre 2003 par le Juge de la Section de Tribunal  
d'Oumé, dame N'DA AMANI a, par procès-verbal de justice à Oumé, fait pratiquer une saisie  
conservatoire sur les biens de son débiteur composés de 550 poulets et d'un cyclomoteur de marque  
Peugeot 154. (17 Septembre 2003 Me GOUMA DABI OINE, Huissier)

Se prétendant propriétaire desdits biens, KOUAME KOFFI Eugène qui a été autorisé par ordonnance  
n°15 du 24/11/2003 du juge de la Section de Tribunal d'Oumé a, par acte du même jour, assigné YAO  
KOUADIO Jean Laure et Dame N'DA AMANI devant le Juge des référés d'Oumé pour voir déclarer  
nulle la saisie pratiquée et ordonner sa mainlevée.

Par ordonnance n°14 rendu le 24/11/2003 à dame N'DA AMANI qui par acte du 02 décembre  
comportant ajournement au 17 décembre 2003, en a relevé appel.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Elle a sollicité l'infirmité de ladite décision.

Elle a exposé qu'elle a consenti à YAO KOUADIO Jean Laure qui voulait créer une ferme avicole, un prêt d'un montant de 2.000.000 (deux millions ) de francs, mais qu'après la réalisation du projet, l'emprunteur ne s'est pas acquitté de sa dette et est parti de la ville d'Oumé pour une destination inconnue ; que quelques années plus tard, il y est revenu pour reprendre ses activités ; et que puisqu'il ne s'est pas volontairement exécuté, elle a fait pratiquer la saisie en cause pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Dame N'DA AMANI a reproché au juge des référés d'avoir pris en considération les pièces produites par KOUAME KOFFI Eugène pour justifier son droit de propriété sur les biens saisis et fait droit à sa demande alors que lesdites pièces ont été établies au nom de YAO KOUADIO Jean Laure son débiteur.

Elle a en outre soutenu que l'assignation lui a été servie le 24/11/2003 à treize (13) heures alors que l'audience était programmée à douze (12) heures le même jour. Ainsi donc le juge des référés a rendu l'ordonnance attaquée avant même que l'Huissier instrumentaire ne lui signifie l'acte d'assignation.

Dame N'DA AMANI a enfin valoir qu'en recevant la demande de KOUAME KOFFI Eugène, le premier juge a violé les dispositions de l'article 278 alinéas 2 et 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative selon lesquelles d'une part, les demandes en mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire ne peuvent plus être portées devant le Juge des référés lorsque la juridiction compétence est saisie au fond et que l'appel de la cause a été fait dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 dudit code et d'autre part, la juridiction saisie pourra cependant, en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond et sur demande introduite par simple déclaration à l'audience, ordonner les mêmes mesures de mainlevée, réduction ou cantonnement et même dispenser le débiteur de la consignation s'il justifie de motifs sérieux et légitimes. Or, dans le cas d'espèce, la juridiction compétente saisie depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003 devait vider son délibéré le 26/11/2003. Ainsi donc l'ordonnance attaquée qui n'aurait pas dû être prise doit être infirmée.

KOUAME KOFFI Eugène et YAO KOUADIO Jean Laure n'ont ni conclu ni déposé de pièces.

## MOTIFS

### SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que l'appel relevé par dame N'DA AMANI dans les formes et délai prescrits par l'article 49 alinéa 2 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution contre l'ordonnance n°04 rendu le 24/11/2003 par le juge des référés d'Oumé est régulier et donc recevable ;

### AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 141 alinéa 1 de l'acte uniforme précité, le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétence d'en ordonner la distraction ;

Considérant qu'en l'espèce, KOUAME KOFFI Eugène le tiers qui se prétend propriétaire des 550 poulets et du cyclomoteur a sollicité que soit déclarée nulle la saisie conservatoire pratiquée alors que l'article 141 précité qui fonde sa demande ne l'autorise qu'à porter devant la juridiction compétente seulement une demande en distraction de biens saisis ; que cette circonstance est de nature à faire déclarer son action irrecevable ;

Considérant que les parties n'ont pas soulevé ce moyen ; que conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la cour Doit les inviter à présenter leurs observations sur son intention de soulever d'office l'irrecevabilité de l'action de KOUAME KOFFI Eugène ;

Considérant que celles-ci ont déclaré s'en rapporter à la décision de la cour ;

Considérant qu'en application de l'article 141 précité KOUAME KOFFI Eugène n'a pas, en tant que tiers, qualité pour solliciter la nullité de la saisie conservatoire pratiquée par dame N'DA AMANI sur les biens de YAO KOUADIO Jean Laure ; qu'il importe dès lors de déclarer son action irrecevable ;

Considérant que le juge des référés n'a pas statué dans ce sens ; qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Considérant que KOUAME KOFFI Eugène succombe ; qu'il importe de le condamner aux dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Après avoir délibéré conformément à la loi ; statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel interjeté le 02/12/2003 par dame N'DA AMAN de l'ordonnance n° 04 rendu le 24/11/2003 par le juge des référés d'Oumé ;

AU FOND : Déclare ledit appel bien fondé ;

Infirme en conséquence l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable l'action en nullité et en mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 17/09/2003, initiée par KOUAME KOFFI Eugène ; le condamne aux dépens de l'instance ;

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.